

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 LE HAVRE

LE HAVRE, le 02/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARE

RTE DE LA PLAINE
76065 LE HAVRE CEDEX
76700 Rogerville

Références : 20230919_CARE_RéexamenEDD
Code AIOT : 0005800555

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2023 dans l'établissement CARE implanté RTE DE LA PLAINE 76065 LE HAVRE CEDEX 76700 Rogerville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARE
- RTE DE LA PLAINE 76065 LE HAVRE CEDEX 76700 Rogerville
- Code AIOT : 0005800555
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Entrepôt de matières combustibles et de produits chimiques divers

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Notice de ré-examen de l'étude des dangers
- Action nationale entrepôts

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Acceptation des substances dangereuses	Arrêté Préfectoral du 04/01/2021, article 7.3	/	Sans objet
2	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4	/	Sans objet
3	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12	/	Sans objet
4	Interdictions de stockage de certains liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	/	Sans objet
5	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucun écart réglementaire n'a été relevé. Il ressort néanmoins que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 et plus particulièrement son annexe 3 définissant la liste des produits de type 2 admis au stockage, doit être modifiée. 5 substances qui se révèlent plus dangereuses que la substance de référence (POCl₃) utilisée pour la modélisation des effets toxiques (perte de confinement) retenus pour le PPRT, doivent être supprimées de cette annexe. La version modifiée du document est adressée à l'exploitant pour avis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Acceptation des substances dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2021, article 7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risques toxiques
Prescription contrôlée : L'exploitant ne peut accepter de stocker des produits générant des effets supérieurs à ceux des produits de référence ayant servi dans les hypothèses de modélisation pour déterminer les zones d'effets listées dans l'étude de dangers. Ces produits de référence et leurs caractéristiques physico-chimiques sont listés en annexe 3 du présent arrêté.
Constats : Dans le cadre de l'instruction du dossier de réexamen de l'étude de danger du site (dossier de réexamen SOCOTEC version n°1 de février 2022 et étude des dangers version n°1 de février 2022), il a été demandé à l'exploitant des précisions sur le choix de la substance toxique retenue (POCL3) pour la modélisation des effets toxiques en cas de perte de confinement (phénomène dangereux TOX1). En particulier, l'inspection de l'environnement souhaitait comprendre la raison qui a conduit l'exploitant à ne pas retenir des substances a priori plus dangereuses que le POCL3 (rapport pression de vapeur/toxicité > POCL3) et pouvant être stockées sur le site. En réponse, l'exploitant a communiqué des modélisations complémentaires portant sur les 7 substances concernées et qui sont autorisées au stockage par l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 04/01/2021 : - Sulfate de diméthyle, - Trichlorure de phosphore, - Ethylèneimine, - Oxyde de chlorométhyle et de méthyle, - Trioxyde de soufre, - Oxyde de bis(chlorométhyle) - Formaldéhyde 90 % - Chlorure d'hydrogène Les distances d'effets pour 5 de ces substances sont supérieures voire très supérieures à celles retenues jusqu'à présent, notamment dans le cadre du PPRT (de 102 m pour le POCL3 à 5220 m pour Oxyde de bis(chlorométhyle)). L'exploitant précise cependant que ces 7 substances n'ont jamais été stockées jusqu'à présent sur son site, étant donné que sa procédure d'acceptation prévoit de ne pas pouvoir accepter de substances dont le ratio pression de vapeur/toxicité est supérieur à celui de POCL3. Dans la pratique, l'exploitant n'a donc manipulé semble-t-il aucune substance plus dangereuse que celle prise en considération dans l'étude des dangers et pour le PPRT, bien que son arrêté préfectoral le lui permet. Il ressort donc que les dispositions de l'arrêté préfectoral doivent être mises en cohérence avec l'étude des dangers, le PPRT et les pratiques de l'exploitant. A cet effet, l'inspection de l'environnement envisage de proposer à M. le Préfet de Seine Maritime de supprimer de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral sus-référencé, les substances concernées à l'exception de celles dont les modélisations ont montré que les zones d'effets ne dépassent pas celles du POCL3. Les substances qui seraient donc supprimées de cette annexe sont les suivantes : - Trichlorure de phosphore, - Ethylèneimine, - Oxyde de chlorométhyle et de méthyle, - Trioxyde de soufre,

- Oxyde de bis(chlorométhyle)
La proposition de l'annexe 3 mise à jour est en pièce jointe.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou

de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

Selon les informations recueillies auprès de l'exploitant, ce dernier gère son état des stocks avec un logiciel nommé « GILDAS » (éditeur KLS), spécifiquement développé pour les substances dangereuses. Cet état correspond en principe à la situation des stocks en temps réel puisque chaque mouvement de produit est enregistré à l'aide un système de scan/code permettant un traçage sur le site.

La consultation de cet état des stocks permet de retrouver toutes les informations utiles (désignation de la substance, code ONU, code nomenclature ICPE, quantité, volume et nombre de contenants, classe de marchandises dangereuses, emplacement précis...). Pour chaque substance, l'exploitant a également définit aussi une désignation vulgarisée.

Le logiciel permet d'effectuer des recherches filtrées dans l'état des stocks. Les fiches de données de sécurité sont tenues à jour par l'exploitant. Les principaux industriels envoient régulièrement leur mise à jour et CARE vérifie environ 1 fois par an la validité de celles dont il dispose. Les différentes phrases de risques associées aux substances dangereuses peuvent être identifiées mais pas directement depuis l'état des stocks. Un inventaire des substances présentes par phrase de risques requière donc davantage de manipulation.

Le logiciel de gestion de l'état des stocks adresse un messages d'alerte à l'exploitant dès que la quantité en stock atteint 90 % des seuils autorisés.

Cet état des stocks est consultable à distance.

Un contrôle par sondage a été réalisé sur l'oxychlorure de phosphore (POCL3). Celui-ci n'a pas révélé d'incohérence entre l'état des stocks et les quantités réellement présentes en entrepôt. L'emplacement de stockage s'est également révélé exact (bâtiment, allée, position dans l'allée et niveau).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b La détection incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : Le bâtiment n°1 est équipé de détecteurs de fumée et de détecteurs optiques. Ces derniers commandent le déclenchement des asservissements et notamment du système d'extinction à mousse. Les bâtiments n°2, 3 et 4 sont équipés de détecteurs placés sur un collecteur du système d'aspiration d'air des cellules. Le référentiel choisi par l'exploitant pour concevoir, dimensionner et entretenir son système de détection automatique d'incendie (SDI) est « l'APSAD » et donc la règle « R7 ». Une copie du dernier certificat Q7 (intervention maintenance du 25/05 au 28/06/2023 de la société DEF certifiée APSAD) a été remis par l'exploitant. Etant donné que le certificat Q7 ne peut être délivré que si l'installation a fait l'objet préalablement d'un certificat N7 (réception initiale permettant de justifier que le système a été conçu et dimensionné conformément à la règle R7), l'inspection de l'environnement n'a pas approfondi davantage le sujet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Interdictions de stockage de certains liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu
Prescription contrôlée : Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023. Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre

l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées. Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées sa procédure d'acceptation « PRAD1 – annexe 2 - Acceptation de produits au stockage » qui spécifie l'interdiction des produits avec la mention de danger H224 (liquides inflammables de catégorie 1) en contenant fusible de plus de 30 litres. A partir de l'état des stocks, les produits H224 en stock ont pu être identifiés et localisés. Le contrôle réalisé dans l'entrepôt n'a pas révélé l'existence de contenants fusibles de plus de 30 litres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a / 2.c Prévention des départs de feu ou des effets sur les tiers
Prescription contrôlée : Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines. Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.
Constats : En premier lieu, l'article 7.3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 définit 4 types de composition de produits avec des affectations possibles selon les différents bâtiments. De plus, tous les produits acceptés font l'objet d'un examen de la fiche de données de sécurité par l'exploitant. Sur la base de cet examen et dans son logiciel, l'exploitant affecte le cas échéant au produit concerné des attributs d'incompatibilité. En fonction de ces attributs et des règles de séparation définies par l'exploitant, le logiciel refuse l'enregistrement d'un mouvement de produit

si l'emplacement choisi dans l'entrepôt de stockage est en inadéquation avec les critères de séparation. Le cariste est alors contraint de le déplacer.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet